



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

<p>Ville de Genève Administration centrale</p> <p>Reçu le: 27 AVR. 2021</p> <p>Séance CA du:</p> <p>Décision:</p> <p>A traiter par:</p> <p>Copies:</p>
--

No dossier : 258/2021

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du 22 AVR. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2021 munie de la clause d'urgence

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2021, portant sur:

un crédit budgétaire supplémentaire 2021 de 1 200 000 francs destiné à financer les surcoûts liés à la mise en oeuvre des plans de protection dans les écoles primaires

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Vu les articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00) et les articles 30, alinéa 1 lettre d) et 32 de la loi sur l'administration des communes (LAC; B 6 05), l'urgence est approuvée.



Thierry Apothéloz
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 64 oui contre 7 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire de 1 200 000 francs destiné à financer les surcoûts liés à la mise en œuvre des plans de protection dans les écoles primaires.

Art. 2. – La charge supplémentaire prévue à l'article premier sera couverte par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2021 de la Ville de Genève.

Art. 3. – La charge prévue à l'article premier sera imputée aux comptes budgétaires 2021 du Service des écoles et institutions pour l'enfance (ECO),

<i>cellule de gestion 50030004</i>	Fr.
36 Charges de transfert (subvention)	180 000
 <i>cellule de gestion 50030100</i>	
30 Charges de personnel	380 000
31 Biens, services et autres charges d'exploitation	640 000

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

La Présidente:

Albane Schlechten